



EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU CONSEIL DE LA MRC D'ARGENTEUIL TENUE LE MERCREDI 13 JUILLET 2022, DANS LA SALLE LUCIEN-DUROCHER, SITUÉE AU 430, RUE GRACE, À LACHUTE

Sont présents : messieurs les conseillers Kévin Maurice maire de la ville de Brownsburg-Chatham, Alain Giroux représentant du canton de Gore, Roger Lalonde représentant du village de Grenville, Thomas Arnold maire de la municipalité de Grenville-sur-la-Rouge, Pierre Richard maire du canton de Harrington, Bernard Bigras-Denis maire de la ville de Lachute, Howard Sauvé maire de la municipalité de Mille-Isles, Stephen Matthews maire de la municipalité de Saint-André-d'Argenteuil, Jason Morrison maire du canton de Wentworth, formant quorum sous la présidence de monsieur Scott Pearce, préfet et maire du canton de Gore.

Monsieur Éric Pelletier, directeur général adjoint et madame Estelle Bédard, coordonnatrice des ressources humaines et attachée de direction, assistent également à la séance.

22-07-222 ADOPTION D'UNE RÉOLUTION DE CONTRÔLE INTÉRIMAIRE INTERDISANT LA DÉMOLITION DE BÂTIMENTS CONSTRUITS AVANT 1940 OU IDENTIFIÉS À L'INVENTAIRE DU PATRIMOINE BÂTI DE LA MRC D'ARGENTEUIL RÉALISÉ EN 2008

CONSIDÉRANT que le règlement numéro 68-09 édictant le schéma d'aménagement et de développement révisé (schéma) de la MRC d'Argenteuil est en vigueur depuis le 1^{er} juin 2009;

CONSIDÉRANT qu'une des orientations du schéma est de « *Reconnaître la mise en valeur et la protection du patrimoine bâti et paysager comme une composante incontournable au processus de développement local* » et, pour ce faire, la MRC et les municipalités locales doivent « *Tendre vers une protection accrue et une valorisation des éléments patrimoniaux du territoire* » (objectif 1 de la section 11.9 du document principal du schéma);

CONSIDÉRANT que le schéma prévoit que l'atteinte de cet objectif s'effectuera notamment par « l'approfondissement constant des connaissances sur le patrimoine et par le développement et la mise sur pied des mesures de protection et de valorisation » ;

CONSIDÉRANT que le dernier inventaire du patrimoine bâti de la MRC d'Argenteuil, qui a été réalisé en 2008, compte 1 281 immeubles et nécessite d'être mis à jour et complété, car de nombreux immeubles présentant un intérêt patrimonial potentiel n'y figurent pas, notamment des immeubles non visibles ou éloignés des voies publiques;

CONSIDÉRANT que la *Loi sur le patrimoine culturel* est entrée en vigueur le 19 octobre 2012 et qu'elle « a pour objet de favoriser la connaissance, la protection, la mise en valeur et la transmission du patrimoine culturel, reflet de l'identité d'une société, dans l'intérêt public et dans une perspective de développement durable » (article 1);

CONSIDÉRANT que les modifications apportées à cette loi et à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, suite à l'adoption du projet de loi numéro 69 (PL-69) par l'Assemblée nationale du Québec le 25 mars 2021, oblige désormais les MRC à se doter d'un inventaire à jour des immeubles présentant une valeur patrimoniale selon le mode de réalisation, de consignation et de diffusion prescrit par règlement du ministre, d'ici le 1^{er} avril 2026 (art. 120 de la *Loi sur le patrimoine culturel*);

CONSIDÉRANT que PL-69 oblige désormais les municipalités à se doter d'un règlement relatif à la démolition des immeubles visant minimalement les immeubles inscrits dans l'inventaire à jour de la MRC ainsi que ceux qui sont cités ou situés dans un site patrimonial cité, d'ici le 1^{er} avril 2023, et d'un règlement sur l'occupation et l'entretien des bâtiments d'ici le 1^{er} avril 2026 ;

CONSIDÉRANT que d'ici l'entrée en vigueur d'un règlement de démolition conforme à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* et l'adoption d'un inventaire à jour par la MRC, les municipalités sont tenues de respecter les mesures transitoires prévues par le ministère de la Culture et des Communications (MCC) avant la délivrance d'un permis de démolition d'un immeuble construit avant 1940;

CONSIDÉRANT que les mesures transitoires exigent que «toute municipalité doit, au moins 90 jours avant la délivrance d'un permis ou d'un certificat d'autorisation à la démolition d'un immeuble construit avant 1940, notifier à la ministre de la Culture et des Communications un avis de son intention», accompagné des informations demandées et disponibles;

CONSIDÉRANT que le MCC intervient dans un dossier uniquement lorsque l'intérêt patrimonial de l'immeuble est suffisant pour le justifier et qu'autrement, il se limite à porter à l'attention de la municipalité les éléments d'intérêt patrimonial relevés découlant de son analyse et à recommander une citation;

CONSIDÉRANT que les municipalités locales disposent actuellement de peu de moyens pour exiger de la documentation de la part du propriétaire afin de bien analyser une demande de démolition d'un bâtiment construit avant 1940 et pouvant présenter un intérêt patrimonial, ainsi que de peu de recours pour refuser une demande de démolition;

CONSIDÉRANT qu'en attendant la mise en application par les municipalités locales des règlements relatifs à la démolition des immeubles patrimoniaux et qu'en regard des principes de la *Loi sur le patrimoine culturel* et des objectifs inscrits au schéma, il est pertinent que la MRC d'Argenteuil et ses municipalités constituantes s'assurent d'éviter toute démolition d'immeuble d'intérêt patrimonial qui pourrait constituer une perte importante notamment pour l'histoire locale, pour sa contribution à un ensemble particulier, ou sa représentativité d'un courant architectural;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion, avec dispense de lecture, a été donné séance tenante en vue de l'adoption d'un règlement modifiant le schéma de la MRC d'Argenteuil, afin d'apporter des amendements au chapitre portant sur les secteurs d'intérêt patrimonial, historique, culturel, paysager et récréotouristique;

CONSIDÉRANT que ce faisant, la MRC d'Argenteuil souhaite se prévaloir des pouvoirs prévus aux articles 62 et 64 de la *Loi sur l'Aménagement et l'urbanisme* et procéder d'abord à l'adoption d'une résolution de contrôle intérimaire;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur le conseiller Howard Sauvé, appuyé par monsieur le conseiller Thomas Arnold et RÉSOLU ce qui suit :

1. QUE le conseil de la MRC d'Argenteuil adopte, en vertu de l'article 62 de la *Loi sur l'Aménagement et l'urbanisme*, une résolution de contrôle intérimaire interdisant la démolition de :
 - tout immeuble construit avant 1940
 - tout immeuble cité conformément à la *Loi sur le patrimoine culturel* ou situé dans un site patrimonial cité conformément à cette loi
 - tout bâtiment inscrit à l'inventaire du patrimoine bâti de la MRC d'Argenteuil de 2008 apparaissant à la liste ci-jointe pour faire partie intégrante de la présente résolution ;
2. QUE la présente résolution ne s'applique pas aux travaux de démolition suivants, sauf pour un immeuble cité conformément à la *Loi sur le patrimoine culturel* ou situé dans un site patrimonial cité conformément à cette loi :
 - La démolition d'un immeuble à l'égard duquel une ordonnance de démolition a été rendue par un tribunal
 - La démolition d'un immeuble incendié ou autrement sinistré, s'il est démontré par le dépôt d'un rapport d'un professionnel compétent en la matière, que le bâtiment a perdu plus de la moitié (50 %) de sa valeur
 - La démolition d'un bâtiment dont la situation présente une condition dangereuse et s'il y a urgence d'agir afin d'assurer la sécurité des lieux et du voisinage, lorsque demandée par le fonctionnaire désigné de la municipalité après avoir consulté le responsable de la sécurité publique. Pour son application, le fonctionnaire peut exiger toute étude provenant d'un professionnel compétent en la matière
 - La démolition d'un bâtiment effectuée dans le cadre de travaux visant une restauration et une mise en valeur patrimoniale suivant les recommandations d'un expert dans le domaine

3. QU'en vertu de l'article 68 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, aucun permis de construction, aucun permis de lotissement, aucun certificat d'autorisation ou aucun certificat d'occupation ne peut être délivré en vertu d'un règlement d'une municipalité, à l'égard d'une activité qui est interdite par la présente résolution de contrôle intérimaire;
4. QUE la présente résolution cessera d'avoir effet selon les modalités prévues à l'article 70 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

- c. c. Madame Andrée Laforest, ministre des Affaires municipales et de l'Habitation
Madame Nathalie Roy, ministre de la Culture et des Communications
Madame Agnès Grondin, députée d'Argenteuil
Madame Véronique Bélisle, directrice régionale, Direction régionale de Laval et des Laurentides, ministère des Affaires municipales et de l'Habitation
Monsieur Dimitri Latulipe, directeur de Laval, de Lanaudière et des Laurentides, ministère de la Culture et des Communications
Les neuf (9) municipalités locales de la MRC d'Argenteuil
Les MRC contiguës à la MRC d'Argenteuil

Copie certifiée conforme
sujette à ratification

ce 19 juillet 2022



Éric Pelletier
Directeur général adjoint